

Les conditions générales et de commande suivantes s'appliquent à toutes les relations commerciales actuelles et futures entre l'entreprise

Quantec Signals GmbH
Gérant : Lars Hohaus
Rieselwiese 1, D-38690 Vienenburg
Tel.: +49-5324-780966-0 Fax: +49-5324-780966-119
AG Braunschweig HRB 205718
No TVA.: DE 305200319
Mail: info@quantec-group.com
<http://www.quantec-group.com>

(ci-après dénommé la mandataire)

et leurs mandats, sauf rien d'autre ou rien de différent contraire est expressément convenu par écrit ou que la loi est obligatoire.

1. Attribution et étendue de la commande

- (1) L'étendue de la prestation à fournir par la mandataire est déterminée par le contrat individuel et les accords complémentaires. Si ces derniers ne contiennent aucune disposition, les présentes conditions générales de vente et les dispositions légales s'appliquent dans cet ordre.
- (2) Les commandes sont contraignantes pour le donneur d'ordre. La mandataire est en droit d'accepter l'offre de contrat y compris dans les deux semaines suivant sa réception par une déclaration écrite, par l'exécution de la prestation ou par le début de l'activité reconnaissable pour le client.
- (3) Pour l'exécution des travaux de la commande proprement dite les travaux préparatoires et de finition nécessaires et indispensables ; en cas de l'élaboration de programmes informatiques, de solutions matérielles et solutions d'application, en particulier l'analyse de l'état actuel, état dans les domaines d'application prévus, l'analyse, l'évaluation et la documentation des besoins du client, tous les travaux nécessaires à l'élaboration d'un cahier des charges ainsi que les prestations de service après-vente, les prestations d'initiation et de formation nécessaires de la mandataire constituent des prestations distinctes et payantes, sauf convention contraire.
- (4) En remplaçant toutes les études préliminaires et intermédiaires précédentes, un cahier des charges établi entre les parties seulement constitue la base obligatoire pour la mise en place des programmes de traitement des données, des solutions matérielles et autres solutions d'application, s'il est signé par les deux parties. Comme accord sur la qualité contractuelle d'un programme, d'un matériel ou d'une application, le contenu du cahier des charges ne doit être compris que dans la mesure où cela est expressément indiqué dans la version écrite finale.
- (5) La mandataire n'est pas obligée de fournir une documentation sur le développement et l'utilisation du programme l'application ou d'une autre solution matérielle ou d'application que si les parties en sont convenues.
- (6) Le mandant donne à la mandataire tous les informations nécessaires dans la phase de conception et de prestation sur la situation actuelle dans les domaines d'application prévus, sur la politique commerciale, les objectifs et les priorités techniques ainsi que toutes les directives relevant

de sa sphère d'influence pour l'exécution du projet par la mandataire.

- (7) Pour la livraison de marchandises, les offres sont sans engagement. Les modifications techniques et les changements de forme ou de couleur sont réservées dans la limite du raisonnable.
- (8) Lors de la livraison de marchandises, la conclusion du contrat se fait sous réserve de la livraison correcte et en temps voulu par les fournisseurs de la mandataire. Ceci ne s'applique qu'au cas où la non-livraison n'est pas uniquement imputable à la responsabilité de la mandataire. Le client sera immédiatement informé en cas d'indisponibilité de la marchandise, les paiements déjà effectués seront remboursés.

2. Réserve de la propriété

- (1) Dans le cas de contrats conclus avec des consommateurs, la mandataire se réserve la propriété des marchandises qu'elle a livrées jusqu'à leur livraison du paiement intégral du prix d'achat. Dans le cas de contrats avec des entreprises, la mandataire se réserve la propriété des marchandises qu'elle a livrées jusqu'au règlement de toutes les créances résultant d'une relation commerciale en cours.
- (2) Lorsqu'un entrepreneur vend, dans le cadre de la marche ordinaire des affaires, marchandises livrées de la mandataire sous réserve de propriété, il cède déjà à la mandataire toutes les créances à hauteur du montant de la facture qui lui sont dues résultant de la revente. La mandataire accepte dès à présent cette cession. Après la cession le client est en principe autorisé à recouvrer la créance. La mandataire se réserve le droit, de recouvrer lui-même la créance dès que le client est en retard de paiement vis-à-vis d'elle.

3. Acceptation de programmes et de prestations

- (1) L'acceptation de programmes, de matériels ou de solutions d'application et autres prestations de la mandataire implique que le client, dans les trois jours ouvrables après la notification de l'achèvement ou de la remise, effectue un contrôle de fonctionnement. Une fois le test de fonctionnement effectué avec succès, le client doit immédiatement déclarer par écrit la réception. Le test de fonctionnement est considéré comme réussi lorsqu'un programme ou toute autre prestation est conforme à tous les points les exigences prévues par le contrat.
- (2) Le client est tenu d'informer la contracte immédiatement par écrit s'il constate, pendant le test de fonctionnement, des écarts par rapport aux exigences fixées dans le contrat. Les défauts non essentiels constatés pendant le contrôle de fonctionnement n'autorisent pas le donneur d'ordre à refuser la réception. Les divergences non essentielles dans ce sens doivent être mentionnés dans la déclaration de réception écrite comme défauts.
- (3) Si le client est un entrepreneur et il n'accepte pas la réception immédiatement, la mandataire peut lui fixer un délai de deux semaines pour faire cette déclaration. La réception est considérée comme effectuée si dans ce délai, le donneur d'ordre n'indique pas les raisons de son refus par écrit.

4. Garantie

- (1) La mandataire garantit que les programmes, documentations, les solutions matérielles et applicatives et que ses autres prestations ont la qualité convenue et qu'ils ne sont pas entachés de défauts rendant impossible à l'usage prévu par le contrat, sinon à l'usage habituel. Un défaut négligeable n'est pas pris en compte. Le donneur d'ordre est conscient du fait que l'état de la technique ne permet pas d'élaborer un programme ou une solution matérielle ou logicielle totalement exempte de défauts.
- (2) Si le client est une entreprise, le délai de garantie pour la création de programmes, d'applications et de la livraison de marchandises est de 12 mois, sauf si des délais de garantie plus longs sont expressément ont été convenus par écrit.
- (3) Si le client est un consommateur, le délai de garantie pour la création de programmes, d'applications et la livraison de marchandises d'occasion, 12 mois, pour la livraison de marchandises neufs, 24 mois.
- (4) Si l'objet de la commande est la création de programmes, de solutions matérielles et/ou d'applications, le délai de garantie commence à courir à la réception et est prolongé du nombre de jours pendant lesquels les programmes, solutions matérielles ou applicatives en raison de défauts n'ont pas pu être utilisés conformément à la commande de plus de douze heures, dans la mesure où le donneur d'ordre a communiqué à la mandataire immédiatement par écrit les périodes d'interruption.
- (5) Les défauts qui n'ont pas été mentionnés dans la déclaration de réception doivent être signalés par le donneur d'ordre à la mandataire immédiatement après leur découverte. Cette déclaration doit être accompagnée d'une description concrète des défauts. Sur demande le client met à la disposition de la mandataire, dans une mesure raisonnable, des documents et des informations nécessaires à l'évaluation et à la résolution du problème.
- (6) Les défauts constatés avant l'expiration de la période de garantie sont remédiés par la mandataire à ses propres frais. Si un contrôle révèle qu'il n'y a pas de défaut, la mandataire peut exiger un remboursement des dépenses selon ses tarifs horaires généraux plus les frais nécessaires.
- (7) La garantie ne s'applique pas si le client, sans accord de la mandataire, modifie des programmes, des solutions matérielles ou d'autres solutions d'application et prestations ou ajoute des parties de fournisseurs tiers ou les fait modifier par des tiers, dans ce sens, sans que cela soit dû à un retard de la mandataire et à un manque de résultat d'un délai supplémentaire fixé par le client ou pour d'autres raisons importantes pour permettre une utilisation conforme au contrat. La première phrase ne s'applique pas si le donneur d'ordre prouve que les défauts restants en question ne sont pas dus à la modification ou à l'ajout effectué par le tiers.
- (8) La garantie ne s'applique pas non plus lorsqu'un défaut d'écart important, à considérer comme tel, entre les prestations de l'utilisation prévue par le contrat est due à un manquement fautif des obligations de coopération du client prévues au point 1.) al. 6.
- (9) Si des défauts importants ne sont pas éliminés ou récupérés par une solution intermédiaire par la mandataire dans un délai de deux semaines à compter de l'avis de défaut en

bonne et due forme, le client peut accorder à la mandataire un délai supplémentaire raisonnable pour élimination des défauts ou d'exécution ultérieure. Après le délai le client peut, à son choix, annuler le contrat en tout ou en partie, ou réduire le montant de la rémunération ainsi que des dommages et intérêts dans le cadre des limitations de responsabilité du point 6) des présentes conditions si le défaut n'a pas été corrigé à temps. Les droits à rémunération relatifs à la phase de planification de la mandataire conformément au point 1.) paragraphe 3 ne sont pas affectés par cette disposition.

- (10) Le pouvoir de la mandataire, par dérogation au paragraphe 7 dans les conditions qui y sont prévues, conformément aux dispositions légales de faire valoir des prétentions pour vices sans fixer de délai pour l'exécution ultérieure n'est pas affecté.
- (11) En cas de résiliation du contrat, le donneur d'ordre est redevable d'une indemnité d'utilisation raisonnable jusqu'au moment de la résiliation, calculée sur la base d'une durée d'amortissement linéaire de quatre ans.

5. Droits d'utilisation

- (1) Pour les prestations de la mandataire qui sont protégées selon les règles de la loi sur le droit d'auteur (UrhG), en particulier pour les programmes informatiques au sens de l'art. 69 a et suivants UrhG, les droits d'utilisation ne sont en principe transférés au client que dans la mesure que si cela a été convenu ou si cela est indispensable à l'utilisation prévue. L'article 31, paragraphe 5, de l'UrhG s'applique directement à ces prestations ; il s'applique également aux prestations qui ne bénéficient pas de la protection du droit d'auteur uniquement parce qu'elles n'atteignent pas le niveau de l'œuvre requis par la loi sur le droit d'auteur.
- (2) Le transfert des droits d'utilisation de toute nature est soumis à la condition que la totalité de la rémunération convenue par contrat pour les droits de la prestataire soit payée dans les délais. Une autorisation d'utilisation excluant l'illicéité selon article 97 de la loi allemande sur le droit d'auteur (UrhG) par le donneur d'ordre est considérée comme révoquée à l'expiration du délai, si le client ne remplit pas ses obligations dans un délai supplémentaire qui lui est imparti par écrit.

6. Confidentialité

- (1) La mandataire est tenue de garder secrètes et de ne pas divulguer, pour une durée indéterminée, toutes les informations qui lui sont fournies dans le cadre de l'exécution du contrat et qui sont considérées comme confidentielles par le client ou qui, dans d'autres circonstances, sont considérées comme des secrets commerciaux ou industriels du client, et de ne pas les enregistrer, les transmettre ou les utiliser sauf si cela est nécessaire pour atteindre l'objectif du contrat.
- (2) En respectant les dispositions de paragraphe 1, rien n'empêche pas la mandataire d'utiliser les connaissances acquises dans le cadre de l'exécution de la commande, de développer des programmes similaires pour des tiers.

7. Limitations de responsabilité

- (1) La responsabilité de la mandataire, quel que soit le fondement juridique, n'intervient que si le dommage est dû à
 - a) la négligence par la violation fautive d'un élément essentiel du contrat d'une manière dangereuse ou
 - b) une négligence grave ou à une faute intentionnelle de la mandataire.
- (2) Si la mandataire est responsable conformément à paragraphe 1 a) de la violation d'une obligation essentielle du contrat sans qu'il y ait eu négligence grave ou faute intentionnelle, la responsabilité est limitée à l'étendue des dommages dont la survenance est prévisible pour la mandataire au moment de la conclusion du contrat, sur la base des circonstances connues à ce moment-là.
- (3) Une limitation de la responsabilité conformément au paragraphe 2 s'applique de la même façon pour les dommages causés par une négligence grave ou intentionnels de la part de collaborateurs ou d'agents de la mandataire qui ne font pas partie de la direction ou des cadres supérieurs.
- (4) Dans les cas mentionnés aux paragraphes 2 et 3, le mandataire n'est pas responsable pour des dommages indirects, des dommages consécutifs à un défaut ou d'un manque à gagner.
- (5) La perte de données et de programmes ainsi que leur récupération la mandataire n'est également responsable que dans le cadre défini aux alinéas 1 à 4 ci-dessus et également que dans la mesure où cette perte n'a pas été évitée par des mesures préventives prises par le client, en particulier de faire des copies de sauvegarde quotidiennes de toutes les données et programmes.
- (6) Les limitations de la responsabilité selon les paragraphes 1 à 5 s'appliquent également, par analogie, aux collaborateurs et aux représentants de la mandataire.
- (7) Une responsabilité éventuelle de la mandataire pour l'absence de propriétés garanties en raison de la loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux ou pour des dommages corporels et sanitaires ainsi que pour la vie du client imputable à la mandataire, reste inchangée.

8. Autres

- (1) Pour la commande, son exécution et les droits qui en découlent le droit allemand s'applique exclusivement à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.
- (2) Si le client est un commerçant, une personne morale de droit public ou d'un établissement de droit public, le tribunal compétent pour tous les litiges de ce contrat est exclusivement le siège social de la mandataire. Il en va de même si le donneur d'ordre n'a pas de for général lieu de juridiction commun en Allemagne ou si son domicile ou le lieu de résidence habituel au moment du dépôt de plainte n'est pas connu.
- (3) Si certaines dispositions des présentes conditions générales de vente et de contrat sont ou deviennent

inefficaces, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée. La disposition invalide doit être remplacée par une disposition dont le sens et l'objectif correspondent autant que possible à ceux de la disposition invalide.

- (4) Les modifications et compléments aux présentes conditions générales de vente et de commande doivent être formulés par écrit.
- (5) Les CGV étrangères, les conditions d'achat et de paiement du donneur d'ordre ainsi que toute autre convention de juridiction ne déploient aucun effet. Les clauses de défense étrangères sont sans effet. Les conditions générales divergentes, contraires ou complémentaires de la part du client ne font pas partie du contrat même si elles sont connues, à moins que leur validité n'ait été acceptée par la mandataire par écrit.

D/D39608